



REGLEMENT INTERIEUR Collège Morvan Lebesque 2025

Préambule

*Le règlement intérieur de l'établissement définit les **devoirs et les droits** de tous les membres de la communauté éducative : les élèves, les personnels, et les responsables légaux des élèves.*

Le présent règlement s'appuie sur les lois et valeurs de la République française. Chacun se doit de respecter : la gratuité de l'enseignement, la neutralité, la laïcité, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

*Le collège, établissement public d'enseignement, est un lieu de FORMATION et d'ÉDUCATION. Son objectif est d'accompagner tous les élèves à l'acquisition de compétences et de connaissances, à s'épanouir dans un lieu d'apprentissage de la vie en société qui s'appuie sur les valeurs de **tolérance, de politesse, de respect et de refus de toute violence** physique ou morale.*

*L'école de la République se conforme au **principe de laïcité**.*

Ce règlement intérieur s'impose à tous au sein du collège. Il a été l'œuvre concertée de la communauté scolaire et, à ce titre, examiné, adopté et voté en conseil d'administration.

Affiché, il est communiqué chaque année aux familles à la rentrée ou lors de l'inscription. Chaque famille s'engage en inscrivant son enfant au collège à respecter ce règlement.

Dans le présent règlement, par direction, il est entendu le chef ou la cheffe d'établissement, son adjoint ou adjointe par délégation.

I - Organisation et fonctionnement de l'Établissement.

1-1 Horaires des cours et des sonneries principales :

Le collège est ouvert aux élèves du lundi au vendredi de 8h15 à 17h30, de 8h15 à 13h le mercredi.

Les élèves usagers des transports scolaires rentrent par le portillon du pont dès la descente du car et repartent par ce même portail le soir à 17h05.

1-2 Arrivée et départ du collège.

Les élèves empruntent pour entrer et sortir le portail principal de l'établissement. L'utilisation du portillon vers le parking Beauséjour peut se faire exceptionnellement.

Ouverture du portail pour l'accueil des élèves : 8h10, 12h50 et 13h40.

Les horaires des sonneries sont les suivants :

MATIN	HORAIRES	APRES-MIDI	HORAIRES
1ère sonnerie	8h25	S0 cours	13h00 - 13h50
M1 cours	8h30 - 9h25	Intercours	13h50 - 13h55
Intercours	9h25 - 9h30	S1 cours	13h55 - 14h50
M2 cours	9h30 - 10h20	Intercours	14h50 - 14h55
M3 cours	10h40 - 11h35	S2 cours	14h55 - 15h50
Intercours	11h35 - 11h40	S3	16h05 - 17h00
M4 cours	11h40 - 12h30	Retenues	17h00-17h45 ou 18h00 13h-15h Mercredi.

Horaire des sonneries de récréation : 10h20-10h35 le matin, 15h50 et 16h05 l'après-midi.

1-2 Conditions d'accès au collège :

1. Présence d'un personnel de vie scolaire aux entrées et sorties des élèves, ces dernières sont contrôlées à l'aide de la carte collégienne distribuée à la rentrée scolaire.
2. Aucune personne ne peut, en application de la loi n°2010-1192 du 11.10.2010, pénétrer dans l'enceinte de l'établissement le visage dissimulé.
3. Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil et signer le registre des visites.

1-3 Parking « deux roues »

Un parking "2 roues" est mis à la disposition des élèves.

Pour des raisons de sécurité :

1. À l'entrée du collège, l'élève respecte les règles du code de la route. Il met pied à terre, coupe le moteur pour les véhicules motorisés, et retire son casque.
2. L'élève ne monte sur son deux-roues qu'une fois sorti de l'établissement.
3. Seuls les possesseurs de « 2 roues » ont accès au parking. Il est vivement recommandé d'équiper son deux-roues d'un antivol.

1-4 Sortie du collège et transports scolaires.

1. Les élèves doivent respecter les règles de la sécurité routière lorsqu'ils quittent le collège. En cas de circulation piétonne, ils doivent emprunter les trottoirs, utiliser les passages piétons et sortir dans le calme sans s'attarder afin d'éviter des regroupements aux abords de l'établissement.
2. Les élèves doivent respecter les règlements spécifiques des transports scolaires qu'ils empruntent (cf charte diffusée en début d'année).

1-6 Circulation dans les locaux :

1. En début de journée, ainsi qu'à la fin de chaque récréation, les élèves des niveaux sixième et cinquième doivent se ranger sur la cour à l'emplacement correspondant à leur salle de classe, les niveaux quatrième et troisième se rendent directement en salle de classe, excepté pour les cours du pôle Arts, de SVT et Physique-chimie pour lesquels les élèves se rangent sur la cour.
2. Avant les cours d'EPS, les élèves se rassemblent près du portail donnant accès au complexe sportif Beauséjour.
3. Les professeurs prennent en charge leurs élèves aux endroits définis (cf 1-5.1). Les accès aux halls d'entrée doivent rester fluides. Lors des interours les mouvements se font dans le calme et sans précipitation, en respectant le sens de circulation indiqué dans les couloirs. Les enseignants accueillent les élèves sur le seuil de leur salle pour une entrée en classe sereine.
4. Pendant les récréations et la pause de midi, la circulation dans les couloirs (y compris 1^{er} étage et SVT) est interdite pour des raisons de sécurité. Seuls les élèves inscrits (Clubs, CDI) sont autorisés à entrer dans les bâtiments.
5. Le passage aux toilettes se fait exclusivement aux interours et pendant la récréation. Aussi les élèves ne sont pas autorisés à se rendre dans les sanitaires pendant les heures de cours, sauf urgence laissée à l'appréciation de l'enseignant ou cas médical. Dans ce dernier cas, ils s'adresseront à la vie scolaire et seront dirigés vers les sanitaires de l'infirmerie.

Sauf urgence, les toilettes de la grande la cour sont réservées aux 4^{ème}/3^{ème}, celles sur la petite cour sont réservées aux 6^{ème}/5^{ème}. De 11h30 à 12h30, la petite cour étant fermée, les 6^{ème}/5^{ème} sont autorisés à utiliser les toilettes de la grande cour.

6. Pendant les cours, les déplacements individuels d'élèves dans les couloirs doivent être très exceptionnels après autorisation d'un adulte.
7. L'accès à la salle des professeurs est interdit.
8. L'accès aux services administratifs (gestion, secrétariat, direction) se limite à l'élève concerné par la démarche, sans être accompagné.

1-7 Les limites de l'établissement.

1. Les élèves ont accès aux espaces définis, cours de récréation, halls et annexes, espaces verts, pour les récréations. L'accès au plateau sportif de 13 h à 13h50 n'est possible que sous le contrôle des assistants d'éducation.
- 1-8 À l'extérieur des limites de l'établissement, lors des trajets réguliers (collège-installations sportives), de visites ou sorties pédagogiques prises en charge par des enseignants, le présent Règlement Intérieur s'applique.

II. Collège- Espace de vie et de respect mutuel :

Le collège est un espace de vie cadrant, lieu de multiples interactions qui nécessitent une prise de conscience reposant sur le respect mutuel de toutes les parties, de la pluralité des opinions ainsi que sur le refus de s'ignorer ou de se nuire. C'est un espace de sociabilité, un lieu de vie. Il se doit de rester accueillant, propre et rassurant. Chaque membre de la communauté éducative, au-delà de sa fonction, contribue au maintien de ce cadre de vie.

2-1 Le respect d'autrui et du cadre de vie s'impose à tous.

1. Le respect des valeurs de la République, et des valeurs humaines, implique le refus de toutes les formes de discriminations, le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe et sexiste ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.
2. Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires. Le port de toute forme de couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux.
3. Le langage et le comportement à l'égard des camarades et de tous les adultes se doivent d'être adaptés aux règles communément admises de politesse. Les attitudes déplacées sont proscrites. Brimades, violences-verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques, propos ou comportements racistes ou discriminatoires, harcèlement, y compris via les réseaux sociaux ne sont pas tolérés dans l'établissement et à ses abords immédiats.
4. Vols ou tentatives de vol, racket, dégradation de biens personnels ou publics dans l'établissement ou ses abords immédiats constituent des comportements à proscrire. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée. Les dégradations, volontaires ou non, donneront lieu chaque fois que possible à une mesure de remise en état et à facturation adressée aux personnes responsables de l'élève.
5. Comme tous les usagers du collège, les élèves ont le devoir de préserver le cadre de vie et de faciliter la tâche du personnel chargé de l'entretien des locaux, des espaces verts, du matériel.
6. Tout enregistrement audio, toute prise de vue vidéo ou photo, est interdit dans l'enceinte de l'établissement, excepté dans le cadre d'activités pédagogiques, après accord des parties. La mise en ligne d'images sur internet ou les réseaux sociaux, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sans leur accord est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires, notamment pénales.

2-2 Liberté d'expression (R421-93 du code de l'éducation)

1. Affichage, diffusion de documents : Un document ne peut être affiché ou diffusé dans l'établissement sans l'autorisation de la Direction. Il est interdit d'introduire dans l'établissement des tracts, des journaux ou revues à des fins de propagande.
2. Les représentants des élèves recueillent l'avis de leurs camarades et sont invités à faire des propositions touchant à la vie du collège (comme l'aménagement des espaces et des lieux de vie notamment) en participant aux groupes de travail et de réflexion (Conseil de la Vie Collégienne, Conseil d'Administration, Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté).
3. La liberté d'exprimer une opinion dans un esprit de tolérance est reconnue pour tous. Cependant ce droit s'exerce sans prosélytisme ni atteinte à la dignité des autres. Aucune action ou propos à caractère discriminatoire ne peut-être accepté.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141.5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

2-3 Liberté de réunion : (R421-93 du code de l'éducation)

- Les représentants des élèves peuvent se réunir en dehors des cours pour échanger ou élaborer un projet, à condition d'en informer préalablement le conseiller principal d'éducation ou la conseillère principale d'éducation, la Direction.

2-4 Téléphones portables :

Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'usage du téléphone mobile, montre connectée ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (communication téléphonique, SMS, Email n'est pas autorisé pour les élèves dans l'enceinte de l'établissement. Les téléphones doivent être éteints et invisibles dès l'entrée dans l'enceinte du collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'intérieur ou l'extérieur de celle-ci (sorties, voyages). En cas de confiscation, l'appareil est remis à la Direction. Il sera remis en main propre au représentant légal de l'élève. L'usage d'un téléphone mobile ou d'un équipement terminal de communications électroniques peut être autorisé sous contrôle d'un membre de l'équipe éducative lors d'usages pédagogiques.

L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication peut être autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

2-5 Sécurité des biens et des personnes :

1. Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets ou des produits dont la détention ou l'usage sont potentiellement dangereux, voire proscrit par les lois en vigueur (armes, cutters, aérosols, pistolets à billes, allumettes, briquets, pointeurs laser etc...). Ces objets seront immédiatement confisqués et remis à la direction qui les restituera aux autorités compétentes ou aux représentants légaux de l'élève qui seront avertis.
De façon générale, tout objet non autorisé ou dont l'usage est interdit au collège pourra être confisqué à l'élève par tout personnel de l'établissement. L'objet sera remis à l'élève à la fin de ses activités d'enseignement ou à l'un de ses responsables légaux.
2. En cas d'objet perdu, l'élève doit le signaler sans délai à la vie scolaire, ou un personnel de l'établissement. Il est recommandé aux élèves d'utiliser les casiers mis à leur disposition et de ne pas laisser leurs affaires sans surveillance. Les objets trouvés doivent être déposés au bureau Vie

Scolaire. Les élèves ne doivent apporter dans l'établissement aucun objet de valeur, ni somme d'argent importante. L'administration ne saurait être tenue pour responsable en cas de disparitions, vols ou détériorations de ces biens au sein de l'établissement. Les responsables de l'établissement sont fondés à confisquer des matériels coûteux ou inutiles, et à ne les restituer qu'aux responsables légaux.

3. Chacun doit prendre connaissance des consignes de sécurité diffusées lors des exercices incendie (trois fois par an), les exercices PPMS risques majeurs ou alerte intrusion (Deux fois par an) applicables dans l'établissement. Dès que l'alerte est donnée, les élèves suivent scrupuleusement les consignes affichées dans la salle ou données par un adulte.
4. Tout accident doit être immédiatement signalé à la direction et faire l'objet d'une déclaration. En cas de nécessité, la direction procèdera à l'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure hospitalière suivant le protocole d'appel du 15 et s'efforcera de prévenir les responsables de l'enfant selon la fiche d'urgence remplie par la famille.

2-6 Assurance :

Il est vivement recommandé aux représentants légaux de souscrire une assurance pour les activités scolaires et extra scolaires. Ce type d'assurance est obligatoire pour la participation aux sorties scolaires facultatives.

Une attestation d'assurance devra être déposée sur l'espace communication de Pronote au plus tard un mois après la rentrée scolaire de septembre.

III- LE COLLEGE : ESPACE D'APPRENTISSAGES.

Le collège est un espace mis à la disposition de la communauté éducative. Il rend effectif le droit à l'éducation et le principe de gratuité.

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances et les compétences qui doivent être acquises au cours du cycle et les méthodes qui doivent être assimilées (L311-3 du code de l'Éducation). Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. (L312-16 du Code de l'Éducation.)

L'Obligation d'assiduité qui incombe aux élèves, (L-511-1 du code de l'Éducation) implique qu'ils doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (article R.511-11 du Code de l'Éducation).

3-1 Les missions des enseignants :

1. Faire partager les valeurs de la République
2. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques.
3. Coopérer au sein d'une équipe, contribuer à l'action de la communauté éducative
4. Être au service de la réussite de tous les élèves par la mise en œuvre de situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité de ces derniers.
5. Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves
6. Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves. En assurer une communication régulière aux élèves et aux responsables légaux.

3-2 Obligation d'assiduité et d'apprentissage :

1. Elle concerne tous les enseignements obligatoires ou non, dès lors que l'élève y est inscrit. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser d'assister à certains cours. Elle s'applique également aux activités organisées dans le cadre du programme comme les sorties, séjours pédagogiques ou dans le cadre de l'éducation à l'orientation ou à la citoyenneté comme les heures de vie de classe.
2. Les élèves doivent disposer du matériel demandé en classe en fonction des disciplines.
3. Les enseignants sont libres, à titre informatif, de diffuser les règles, besoins et attendus en classe en fonction de leur discipline et choix pédagogiques (charte des attendus).
4. L'option latin a vocation à être suivie jusqu'en troisième. Toutefois, si des élèves inscrits ne souhaitent pas poursuivre l'apprentissage du latin, ils pourront quitter l'option à l'issue de l'année scolaire. Ils en informeront leur enseignant, et le préciseront sur le dossier de réinscription.
5. Les élèves sont évalués régulièrement par compétences jusqu'en quatrième, puis par notes et compétences en troisième. Ils ont le devoir d'accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les professeurs dans les délais fixés et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Pour tout devoir non remis sans excuse valable, ou en cas d'absence à une évaluation, une épreuve de remplacement pourra être mise en place à l'initiative de l'enseignant. En cas de tricherie manifeste, cela entraînera la mise en place d'une punition scolaire par l'enseignant.

3-3 Contrôle du travail des élèves :

Les parents sont invités à contrôler le cahier de texte et le carnet de liaison numérique, disponibles via l'application Pronote, de leurs enfants aussi souvent que possible et à s'assurer que le travail demandé a été effectué.

En cas d'absence, l'élève se doit de rattraper les cours le plus rapidement possible.

3-4 Évaluation :

Les représentants légaux des élèves sont informés des résultats scolaires par l'application Pronote. Deux bulletins semestriels sont transmis aux familles sous forme dématérialisée.

3-5 Participation aux instances du collège :

1. Délégués de classe : Chaque classe élit 2 délégués dans les conditions réglementaires et leurs suppléants, en recherchant la parité fille/garçon. Ils sont les représentants de leurs camarades devant les professeurs et l'administration du collège.

Les élèves peuvent, au travers de leurs délégués, demander à se réunir en dehors des heures de cours et sous l'autorité expresse de la Direction.

2. Les élèves sont également représentés dans différentes instances, conseil d'administration, commission permanente, C.V.C. et conseil de discipline (cf. modalités d'accès prévues par la loi, règlement ou charte en vigueur selon l'instance)

3. C.V.C (Conseil de la Vie Collégienne)

Le collège en tant que lieu d'apprentissage de la citoyenneté permet aux élèves d'appréhender les principes de la vie démocratique. Par l'institution du C.V.C.), les élèves peuvent s'investir, devenir acteurs de leur parcours scolaire et de la vie de leur établissement.

Le Conseil de Vie Collégienne est une « instance d'échange et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves » circulaire n°2016-190 du 7-12-2016.

Les élèves peuvent formuler des propositions sur :

- les principes généraux de l'organisation de la scolarité, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement, les questions relatives aux équipements, la restauration ;
- les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ;
- les actions ayant pour objet d'améliorer le climat scolaire ;
- la mise en œuvre des parcours (Parcours avenir, parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours citoyen, parcours éducatif et de santé) ;
- la formation des représentants des élèves.

3-5 Le CDI :

Le CDI est un lieu d'apprentissage, de lecture et de recherche. Le ou la professeur(e)-documentaliste en est le responsable. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du CDI.

Il est possible d'accéder au CDI soit pendant les temps libres (heure d'études, demi-pension) dans la limite des places disponibles, soit dans le cadre d'un cours avec un enseignant.

Les élèves ayant une recherche documentaire à faire sont prioritaires. Ils peuvent utiliser les ordinateurs prévus à cet effet.

En entrant, les élèves déposent obligatoirement leurs sacs à l'entrée et sont tenus de respecter le règlement intérieur du CDI, consultable sur place.

Avant de quitter le CDI, les documents doivent être correctement rangés, les papiers jetés à la poubelle et les tables et chaises remises en place.

Le prêt est gratuit. Les élèves peuvent emprunter 4 documents pour une durée de 3 semaines.

Les livres et matériels prêtés doivent être rendus dans les délais et en bon état. Tout document ou matériel perdu ou détérioré devra être remboursé.

3-6 Laboratoires :

Pour des raisons de sécurité, le port de la blouse (coton – manches longues) est obligatoire lors de certaines séances de travaux pratiques de sciences physiques et SVT dans les classes de troisième lorsque le professeur l'exige.

3-7 Règlement EPS :

L'EPS se déroule à l'extérieur de l'établissement sur des installations municipales. C'est pourquoi les professeurs d'EPS souhaitent que les élèves respectent les consignes de sécurité. En fin de récréation (10h35, 13h50), les élèves se rangent au niveau du portillon et attendent leur professeur d'E P S.

Les élèves, en quittant le gymnase, peuvent prendre le transport scolaire ou rentrer chez eux directement sans passer par le collège, sur la dernière heure de cours soit à 17H00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, soit à 12H30 le mercredi.

Fermeture des vestiaires d'E P S : Ils seront ouverts cinq minutes en début et en fin de cours, fermés pendant le reste du cours.

Une tenue adaptée à la pratique, et notamment des chaussures de sport dont les lacets doivent être soigneusement attachés, est nécessaire à la pratique de l'EPS. L'usage de spray désodorisant

est formellement interdit. Les bijoux doivent rester aux vestiaires et les cheveux doivent être attachés. Le matériel spécifique à chaque activité est prêté par l'établissement, il sera facturé aux familles en cas de dégradation.

Les inaptitudes partielles ou totales :

Le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves est posé par la **circulaire 90-107 du 17 mai 1990** – BO n°25 du 21 juin 1990 :

L'inaptitude résulte d'un diagnostic qui relève de la compétence du médecin ne justifiant pas une absence de l'établissement mais un aménagement. L'élève doit venir en cours avec sa tenue pour assumer différents rôles sociaux (arbitrage, observation, évaluation, coaching...).

« Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le **caractère total ou partiel de l'inaptitude** ainsi que **la durée de sa validité**. Il ne peut avoir d'effet que pour **l'année scolaire en cours** ». Un certificat type téléchargeable sur le site du collège sera à fournir au médecin pour être remis à la vie scolaire et au professeur d'EPS qui précisera les aménagements possibles.

L'accueil de tous les élèves doit **conduire à un aménagement de l'enseignement**, adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire...), débouchant sur des évaluations elles aussi adaptées, définies au sein du projet EPS et dans les protocoles d'évaluation des examens.

Attention à ne pas confondre la notion d'inaptitude avec celle de dispense.

La dispense, acte administratif, est délivrée par la Direction ou le conseiller, la conseillère principal(e) d'éducation, en concertation avec les enseignants. Elle est prise, en dernier lieu, lorsqu'aucune possibilité d'adaptation ou d'aménagement de l'enseignement ne peut être mise en œuvre. Elle ne relève pas de la compétence du médecin.

La demande de dispense peut se faire via un message Pronote (espace parents) ou sur une feuille libre datée et signée.

3-8 UNSS

L'association sportive du collège affiliée à l'UNSS revêt dans notre établissement essentiellement une forme non compétitive. Elle fonctionne de 13h à 13h50 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et le mercredi de 13h00 à 15h00 pour l'escalade. Les activités sont proposées en début d'année scolaire. Certains mercredis après-midi sont dédiés aux compétitions et aux journées de découvertes dans le cadre de l'UNSS.

La licence est obligatoire et la participation des inscrits doit être régulière. En cas d'absence prévue le mercredi après-midi, il convient de prévenir les professeurs d'EPS. Les règles inhérentes aux activités sont les mêmes qu'en EPS.

IV- Organisation de la vie scolaire.

Le service de vie scolaire (composé d'un conseiller principal d'éducation ou d'une conseillère principale d'éducation et d'assistants ou assistantes d'éducation) accompagne les élèves tout au long de la journée. Le service assure le suivi individuel (retards, absences, comportement). Il participe à l'élaboration d'un climat scolaire propice pour toutes et tous par l'écoute, les activités hors temps de classe.

4-1 Modalités d'entrées et de sorties de l'établissement.

Lors de l'inscription les responsables légaux doivent choisir un régime d'entrée et de sortie pour leur enfant.

Régime 1 : Votre enfant est présent de 8h15 à 17h tous les jours (mercredi 8h15 – 12h30)

- Pour une autorisation d'entrée ou de sortie ponctuelle suite à une absence de professeur ou pour un autre motif, vous devrez rédiger et signer (via pronote, mail ou feuille blanche) une autorisation en mentionnant le jour et l'heure d'entrée ou de sortie.
- A défaut d'autorisation écrite, vous devrez venir chercher votre enfant à la Vie Scolaire et signer le registre des sorties.

Régime 2 : Votre enfant est présent au collège en fonction de son emploi du temps.

- Il arrive pour sa première heure de cours et quitte l'établissement après sa dernière heure de cours inscrite à son emploi du temps annuel.
- En cas d'absence d'enseignant prévue ou imprévue libérant l'après-midi, il peut quitter l'établissement seulement après avoir pris son repas au collège.
- En fonction de l'emploi du temps et des absences d'enseignants en début ou en fin de journée Si l'élève arrive plus tard ou quitte plus tôt le collège, il est placé sous la responsabilité des représentants légaux.

4-2 Absences.

Conformément à l'art R. 131-5 du code de l'éducation, le collège enregistre les absences des élèves.

1. L'obligation d'assiduité consiste à la participation de l'élève au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, au respect des horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, au régime des sorties choisi par ses responsables légaux.
2. En cas d'absence de l'élève , le responsable doit prévenir l'établissement le jour même, par écrit (mail de la vie scolaire ou Pronote), par téléphone.

Sans information, le service de vie scolaire prendra contact avec les représentants légaux pour signaler l'absence.

3. Le contrôle des absences est réalisé par le professeur en charge de la classe à chaque début de cours sur le logiciel prévu à cet effet.
4. Tout élève, qui a été absent au moins une heure, doit à son retour, se présenter systématiquement au service de la vie scolaire pour régularisation
5. En cas d'absence supérieure à 4 demi-journées non justifiées par mois, l'établissement déclenche une procédure de dialogue par un premier courrier. Si les absences perdurent la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) est avertie et ces dernières pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
6. Seule la direction autorise ou refuse une absence exceptionnelle pour raisons ou convenances personnelles. Toute absence prévue doit donc faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation.

4-3 Retards.

1. Comme tous les usagers, les élèves doivent respecter les horaires. Les retards perturbent la bonne marche des cours. Deux sonneries encadrent les intercoures. L'élève n'ayant pas intégré le cours à la deuxième sonnerie est considéré en retard.
L'inscription du retard sur Pronote est laissée à la seule appréciation du professeur en charge de la classe, sans un passage systématique par le service de vie scolaire.
2. **A partir de 3 retards sans excuse, 1h de retenue pourra être prononcée par la Vie Scolaire.**

3. Un élève en retard en début de demi-journée doit se présenter au bureau Vie scolaire pour en préciser la raison qui sera appréciée par le service
4. Tout retard saisi est consultable par les responsables sur Pronote. Les retards sans excuse sont notifiés aux responsables de l'enfant par SMS.

4-4 Casiers

1. Des casiers sont mis à disposition des élèves demi-pensionnaires. Chaque élève est responsable du casier qui lui a été attribué, qu'il convient de sécuriser à l'aide d'un cadenas. Il doit en prendre soin et ne pas échanger de casier avec un camarade.
2. L'attribution se fait lors de la journée de rentrée. Les élèves de 6^{ème} disposent d'un casier individuel. Les élèves de 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème} occupent un casier en binôme. Pour des raisons d'équité et de logistique, il est recommandé que chacun des deux élèves se procure un cadenas pour un éventuel remplacement.
3. **Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité.** Une information préalable sera faite à l'élève.

4-5 Les permanences :

1. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter le collège sur un temps de permanence entre deux heures de cours.
2. Les heures libres dans l'emploi du temps ou libérées du fait de l'absence d'un professeur doivent être utilisées pour avancer le travail personnel. Les permanences, sous la responsabilité d'un ou d'une assistant, assistante d'éducation (AED), sont des espaces de travail flexibles soumis aux mêmes règles que celles appliquées en cours. Le respect de la ponctualité et des locaux est de rigueur. Pendant la pause de midi les élèves qui désirent travailler peuvent être placés en autodiscipline dans la salle mise à leur disposition sous la surveillance de l'AED en poste sur la cour 2.

4-6 Le Foyer Socio – Éducatif

Le FSE est une association Loi 1901 dont le but est de promouvoir les activités socio-culturelles et la citoyenneté. Une adhésion est proposée aux familles dans le dossier d'inscription afin de soutenir ces activités tout au long de l'année. De plus, un local, dont la fréquentation s'inscrit dans le respect du fonctionnement général du collège, est mis à disposition.

V – Éducation : Hygiène, santé, propreté.

Le suivi de la santé des élèves, concomitamment avec les responsables légaux, fait partie des missions de l'École. Il est assuré tout au long de la scolarité, au travers de bilans infirmiers et de dépistages notamment.

Chacun se doit de veiller à son hygiène par respect de sa personne et des autres, à la propreté des locaux, du matériel du collège.

5-1 La Santé :

1. L'infirmier ou l'infirmière assure dans l'établissement un rôle de prévention. En cas d'urgence, il ou elle donne les premiers soins. Le relais est pris par les parents qui en assurent le suivi. En l'absence du personnel de santé se diriger vers la vie scolaire, l'appel au 15 est systématique.
2. **Médicaments :**
Aucune prise de traitement, même ponctuelle, sur temps scolaire n'est autorisée sans ordonnance médicale accompagnée de l'autorisation parentale.

3. Tabac, alcool, produits stupéfiants :

Outre l'interdiction faite par la loi, l'Éducation Nationale met en place des actions de prévention des conduites addictives dans une démarche globale d'éducation à la santé.

Conformément à la loi, l'introduction et l'usage de ces produits au collège et dans les abords immédiats ou dans le cadre d'activités péri ou extra scolaires (sorties pédagogiques voyages ou échanges linguistiques) sont formellement interdits, déclenchant en cas de manquement une réponse disciplinaire voire pénale. Concernant les produits illicites un signalement sera immédiatement transmis aux autorités compétentes (Procureur, services sociaux, ...).

Conformément à l'article L. 3513-6 du code de la santé publique et à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, l'usage du tabac et le vapotage sont interdits dans l'enceinte de l'établissement scolaire. De même, il est interdit d'introduire dans l'établissement tout produit en lien avec le tabac (feuille à rouler, tabac, cigarettes, etc.) et le vapotage. Il en est de même pour la consommation et la détention d'alcool.

4. Nourriture : La consommation de nourriture ou de friandises, de boisson est interdite dans les locaux (Couloirs, halls, CDI, salles).

Les boissons sucrées ou aromatisées sont interdites dans le collège. Les portions des encas ou goûters doivent être personnelles et individuelles.

5-2 Infirmerie :

Tout élève qui se rend à l'infirmerie doit se présenter avec un billet infirmerie préalablement complété par le professeur avec lequel il a cours ou par un surveillant si l'élève est en étude.

Les responsables légaux doivent fournir lors de l'inscription le carnet de santé ou les éléments qui attestent du schéma vaccinal de leur enfant. Art R.3111-8 du code de santé publique.

VI- Liaison avec la famille.

Le rôle et la place des parents sont reconnus et leurs droits garantis par le code de l'éducation.

Afin d'assurer leur rôle éducatif, l'information au suivi de scolarité et au comportement scolaire de leurs enfants est un droit qui s'exerce sous forme de réunions collectives ou individuelles, d'une communication régulière mais aussi grâce aux représentants de parents d'élèves.

6-1 Portail Educonnect : l'identifiant et le mot de passe sont fournis. Parents et élèves disposent chacun d'un compte strictement confidentiel et personnel.

Les identifiants de connexion doivent être retenus par les élèves pour accéder à certaines activités pédagogiques.

6-2 Le carnet de liaison numérique sert de lien entre la famille et l'équipe éducative.

Les enseignants renseignent encouragements et remarques quant au travail, au comportement de l'élève. Il est recommandé une consultation hebdomadaire a minima.

6-3 Le cahier de texte numérique :

Le cahier de texte numérique rend compte du travail de la classe. Les élèves et leurs familles ont accès à l'application Pronote via TOUTATICE (par Internet) pour le suivi du travail de la classe et de l'élève, grâce aux identifiants EDUCONNECT.

6-4 Rencontres parents professeurs :

Les rencontres peuvent se faire sur des temps organisés par l'établissement ou à la demande des familles ou des professeurs.

6-5 Réception des familles :

Les bureaux sont ouverts chaque jour ouvrable de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (le mercredi de 8h15 à 13h00) en dehors des vacances scolaires.

La ou le Conseiller d'Orientation Psychologue scolaire et l'Assistant ou l'Assistante sociale tiennent une permanence au collège, les rendez-vous peuvent être pris auprès du Bureau Vie Scolaire.

VII-Le service de restauration

7-1 Régimes

Au moment de l'inscription, le choix du régime externe ou demi-pensionnaire détermine les conditions d'accès au service de restauration.

Demi-pensionnaire

Le service de restauration est ouvert 4 jours, le lundi, mardi, jeudi et vendredi midi.

Externe :

Repas ponctuel possible, au tarif du ticket, en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou pour toute raison appréciée par le chef d'établissement, sur demande écrite des responsables légaux. Règlement à l'avance auprès du service de gestion, au tarif de l'année civile en cours

Changement de régime en cours d'année scolaire :

Le régime peut être changé en cours de trimestre sur demande écrite

Toute demande de retrait de la demi-pension en cours de trimestre doit être motivée et validée par le chef d'établissement.

Découpage des trimestres pour la restauration

Septembre-décembre / Janvier-Mars / Avril-Juillet

Compte tenu du découpage des trimestres et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service de restauration durant la période.

7-2 Modalités de règlement des frais de restauration

Forfait : établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement du service de restauration durant chaque trimestre quels que soient le nombre de repas pris ou de jours de présence de l'élève au cours de cette période.

Les factures sont transmises par mail vers le 10 octobre, le 20 janvier et le 10 avril.

Ticket : paiement avant le repas auprès du service de gestion.

La première carte de self est gratuite et valable de la 6ème à la 3ème. Il est important de la conserver toute votre scolarité.

Toute perte engendrera un rachat d'un montant fixé chaque année par le conseil d'administration.

7-3 Remises d'ordre (réduction sur la facture de restauration) :

Elles peuvent être accordées :

- de plein droit en cas de :
 - fermeture du service de restauration
 - exclusion temporaire de l'élève de l'établissement
 - départ définitif de l'élève
 - fermeture anticipée pour cause d'examens ou d'arrêt des cours
 - stage en entreprise quand le repas n'est pas fourni par l'établissement
 - séjours et sorties pédagogiques

- sur demande écrite du responsable légal accompagnée des pièces justificatives et déposée au service de gestion
- Absence de 4 repas **consécutifs** pour maladie justifiée par un certificat médical
- Évènement familial grave
- Changement de régime justifié
- Non fréquentation prolongée du service restauration en raison de circonstances familiales.

VIII. Bourses :

Attribution : en fonction des ressources du foyer fiscal

Procédure : - déclaration en ligne via le Portail Scolarité-Services avec vos codes parents EduConnect.

- dossier papier distribué de façon exceptionnelle à la rentrée et à restituer au secrétariat de gestion

Modalités : - pour les demi-pensionnaires, déduction de la bourse des frais de restauration (chaque trimestre).

- pour les externes, versement à la famille.

IX Fonds sociaux :

Attribution : aide ponctuelle et exceptionnelle concernant des frais liés à la scolarité (demi-pension et voyages essentiellement).

Procédure : dossier à retirer auprès du service de gestion

Le montant accordé est fonction des crédits disponibles et de la situation financière de la famille.

X- Mesures d'encouragement, de punition et de sanction.

L'École, lieu d'apprentissage, pose le principe d'Éducabilité. Toute réponse à un manquement repose sur ce principe, fondement de l'Enseignement et de l'Éducation.

Il convient de distinguer le régime des punitions de celui des sanctions disciplinaires.

10-1 Mesures d'encouragement et de valorisation.

1. Mentions positives sur le carnet numérique et les bilans périodiques pour souligner les efforts constatés.
2. Le collège s'attache à valoriser les actions qui témoignent de leur implication dans le domaine de la citoyenneté (prise de responsabilité, médiation scolaire, action de solidarité...).
3. Cérémonie de remise des diplômes.

10-2 Mesures de prévention.

1. Commission Éducative :

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement, ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Composition arrêtée par le Conseil d'Administration.

2. Autres formes : Signature d'un contrat d'engagement, tutorat avec un adulte du collège, mise en place de fiche de suivi.
3. Des actions de prévention pourront être mises en place notamment dans le cadre du CESCE (par exemple : addiction, harcèlement, ...)

10-2 Les punitions scolaires : circulaire n°2014-59 du 27 mai 2014.

Elles sont données en réponses immédiates par tout membre de l'équipe éducative. Elles visent à reprendre les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'Établissement. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif et leur suivi est assuré « directement par le personnel responsable ». Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

La punition ne peut pas être collective. Elle doit être individuelle mais peut concerner plusieurs élèves. Les parents doivent en être informés par un mot dans le carnet. Mot qui doit être visé par les parents.

Punitions possibles (liste non exhaustive) :

- Excuse publique orale ou écrite.
- Devoir supplémentaire donné et corrigé par l'enseignant.
- Observation sur le carnet numérique.
- Retenue obligatoirement assortie d'un travail scolaire fourni par le (les) enseignants et/ou la vie scolaire. (temps scolaire ou hors temps scolaire, 17h-18h ou mercredi 13h-15h)
- Travail d'Intérêt Général (TIG)
- Dans certains cas graves pour des raisons de comportement, à titre exceptionnel, le professeur qui est obligé de prendre une mesure d'exclusion du cours fera accompagner l'élève à la vie scolaire, où il devra effectuer un travail qui lui aura été remis par le professeur. Cette exclusion devra être complétée d'un rapport écrit au CPE et au chef d'établissement pour en informer les responsables légaux.

10-2 Les sanctions disciplinaires (R.511-13 du code l'Éducation)

Elles reprennent les manquements graves aux obligations des élèves, les atteintes aux personnes ou aux biens. Sanctions qui peuvent reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. (Propos injurieux envers un professeur, harcèlement sur internet par exemple)

La sanction est prononcée par le chef d'établissement (ou son adjoint par délégation) ou par le conseil de discipline.

Les sanctions :

- 1.** L'avertissement
- 2.** Le blâme.
- 3.** La mesure de responsabilisation :

Cette mesure vise à limiter une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, elle peut être prononcée en tant qu'alternative à la sanction initiale. Elle peut être réalisée au sein de l'établissement ou à l'extérieur en lien avec des partenaires (associations, administrations). Dans ce cas, une convention sera signée entre l'établissement, le partenaire, l'élève et son responsable légal. Cette mesure s'inscrit dans une démarche de coresponsabilité avec les parents. Elle associe l'élève à son élaboration. La mise en œuvre de la mesure de responsabilisation est subordonnée à l'engagement de l'élève à réaliser les activités retenues. Si l'élève refuse la mesure alternative ou renonce à l'achever, la sanction initialement prononcée sera appliquée. La mesure de responsabilisation n'excèdera pas une durée de 20h, ni plus de 3 heures par jour sur quatre jours par semaine au plus.

Mesures alternatives : participation à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Dans le cadre d'une activité se déroulant en dehors du collège, une convention de partenariat sera préalablement signée.

4. L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ouvrables.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. L'exclusion définitive est du ressort exclusif du Conseil de Discipline.

Ces mesures peuvent être assorties d'un **sursis à exécution, excepté pour les sanctions de l'avertissement et du blâme.**

Seul le conseil de discipline réuni selon les dispositions fixées aux articles R.511-20 et suivants du code de l'éducation peut prononcer une décision d'exclusion définitive. La décision de saisir le conseil de discipline appartient au chef d'établissement. Il peut, si la sécurité des élèves ou des personnels est mise en cause, être amené à interdire à l'élève l'accès au collège par mesure conservatoire (art. R.421-10-1 et D. 511-33 du code de l'éducation) jusqu'au jour du conseil de discipline. L'équipe pédagogique doit mettre le travail effectué durant cette mesure à disposition de l'élève.

Réintégration d'un élève exclu temporairement pour faits de violence : entretien avec la direction et/ou le(a) CPE, point d'étape avec la famille, suivi hebdomadaire avec un personnel référent, réunion de suivi avec l'équipe pédagogique et éducative, grille d'évaluation des progrès, médiation avec la/les victimes.